



## **Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux**

### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie MARCON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté municipal du 8 juillet 2019 réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Lons ;

**VU** la demande circonstanciée et motivée du maire de Lons reçue le 23 janvier 2026 ;

**VU** le rapport du 21 janvier 2026 établi par la police municipale de Lons ;

**Considérant** que les services de la police municipale ont constaté la présence de 8 caravanes, 5 véhicules légers et 2 remorques appartenant à des gens du voyage sur les parcelles cadastrées AT n°69 et AT n°135 sises, rue de Strasbourg ZAC du Mail à Lons (64140) ;

**Considérant** que ces installations se sont faites sans autorisation sur des terrains non aménagés pour recevoir des résidences mobiles et en violation de l'arrêté municipal susvisé ;

**Considérant** que la commune de Lons est intégrée à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; que la commune de Lons est dotée d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; qu'au titre de l'article 9 de la loi n°2000-614 susvisée, elle est ainsi fondée à interdire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet ;

**Considérant** que les alimentations en énergie électrique et raccordements aux canalisations d'eau du campement ont été réalisés à partir de branchements irréguliers et sauvages, sans aucune protection ou dispositif de sécurité à l'égard des tiers, et donc sans garantie de sécurité suffisante à l'égard des gens du voyage et des tiers ; que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

**Considérant** que ce terrain ne dispose pas d'équipements sanitaires adaptés, que ces éléments présentent un risque avéré de salubrité publique ;

**Considérant** que l'ensemble des faits qui précèdent sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que dans ces conditions, le maire de Lons est fondé à demander au préfet de mettre en demeure les occupants du terrain concerné de quitter les lieux ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les personnes constituant le groupe des gens du voyage, occupants sans titre, avec leurs caravanes, véhicules de traction et d'accompagnement installés sur les parcelles cadastrées AT n°69 et AT n°135 sises, rue de Strasbourg ZAC du Mail à Lons (64140) sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Si les occupations illégales des terrains susvisés persistent après cette date, il sera procédé aux évacuations forcées des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

**Article 3** : En cas de contestation, les contrevenants disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

**Article 4** : Les frais liés à l'utilisation éventuelle de moyens de levage pour déplacer ou enlever les véhicules se refusant de quitter les lieux seront à la charge des personnes évacuées.

**Article 5** : La présente mise en demeure reste applicable si les résidences mobiles visées se retrouvent à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 6** : Le présent arrêté sera :

- notifié aux occupants sans titres présents sur le site,
- affiché en mairie de Lons,
- affiché sur les lieux occupés sans autorisation sur la commune de Lons.

**Article 7** : La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 JAN. 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne Sophie MARCON